



Bruxelles, janvier 2011  
KV/am taxud.c.1 (2011)150144

## **RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION CONCERNANT LA «SIMPLIFICATION DES PROCEDURES DE PERCEPTION DE LA TVA DANS LE CADRE DU DEDOUANEMENT CENTRALISE»**

### **1. INTRODUCTION**

En vertu de l'article 106 du code des douanes modernisé [règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008], les autorités douanières peuvent autoriser les importateurs à déclarer et à payer les droits de douane à l'administration douanière locale de l'État où ils sont établis, indépendamment du lieu où les marchandises sont physiquement importées et de celui où elles sont transportées au sein de l'UE (ce que l'on appelle le «dédouanement centralisé»). Dans ce cas, la dette douanière est réputée naître dans l'État membre d'autorisation.

Lors de l'approbation du code des douanes modernisé, le Conseil a clairement reconnu que «*le dédouanement centralisé pourrait aussi rendre nécessaires des aménagements dans le domaine de la TVA*».

La Commission a lancé une consultation publique afin de recueillir l'avis des entreprises sur différentes solutions en vue d'éventuelles adaptations des règles de perception de la TVA dans le cadre du dédouanement centralisé.

La Commission tiendra compte des opinions exprimées par les entreprises dans ses futurs travaux sur ce sujet.

### **2. QUESTIONS ABORDEES DANS LA CONSULTATION**

La Commission a relevé deux grandes questions à aborder dans le domaine de la TVA. Premièrement, il convient d'examiner s'il est nécessaire de centraliser les obligations en matière de TVA à l'importation. Dans un modèle centralisé, l'importateur transmettrait toutes les données concernant la TVA à l'importation à l'État membre d'autorisation, qui lui-même les transférerait à l'État membre concerné. À l'inverse, dans un modèle décentralisé, l'importateur devrait communiquer ces données directement à l'État membre d'importation.

Deuxièmement, il y a lieu de déterminer si la TVA doit être déclarée dans la déclaration en douane ou dans un formulaire distinct, comme une déclaration de TVA à l'importation.

### 3. ANALYSE DES REPONSES

La consultation publique a été lancée le 24 juillet 2010 et la date limite d'envoi des contributions fixée au 30 octobre 2010. Quatre questions ont été posées (voir ci-dessous).

Au total, la Commission a reçu 39 réponses émanant d'entreprises et d'associations d'entreprises d'horizons très divers situées dans dix États membres différents, dont la plupart en Allemagne et au Royaume-Uni.

Ces réponses couvrent un large éventail de secteurs d'activité, dont l'industrie manufacturière, le secteur informatique, le secteur du fret, les messageries rapides et les conseillers fiscaux. Dix des réponses proviennent de diverses associations d'entreprises représentant une grande variété d'entreprises aux niveaux national et international.

Toutes les réponses reçues ne couvrent pas la totalité des questions soumises. Une partie des répondants a exprimé des préférences pour certaines solutions uniquement, alors que d'autres ont donné un aperçu plus vaste de l'incidence possible du dédouanement centralisé sur les procédures d'entreprise.

Une analyse détaillée des réponses à la consultation figure ci-dessous.

#### 1) **Nécessité de modifier les règles de perception de la TVA dans le contexte du dédouanement centralisé**

La grande majorité des répondants se disent en faveur d'une modification des règles de perception de la TVA aux fins du dédouanement centralisé.

En outre, bon nombre de répondants soulignent que la modification des règles de la TVA est essentielle en vue du dédouanement centralisé, faute de quoi la charge liée aux formalités en matière de TVA rendrait cette procédure inopérante et peu intéressante pour les entreprises, laquelle ne procurerait dès lors aucun avantage significatif.

#### 2) **Modèle le plus approprié en ce qui concerne les obligations en matière de TVA à l'importation: modèle centralisé ou modèle décentralisé?**

La grande majorité des répondants se disent en faveur du modèle centralisé. Les principaux arguments avancés à cet égard sont les suivants (dans le désordre):

- Dans un système centralisé, l'importateur serait en contact avec les autorités fiscales de son propre pays, c'est-à-dire du pays où il est établi et où il dispose de son propre personnel comptable. Il pourrait communiquer dans sa propre langue. Ce système permettrait également d'éviter les contacts avec d'autres États membres d'importation, où la société peut n'avoir qu'un numéro d'immatriculation à la TVA et ne disposer ni d'un établissement stable ni de personnel.
- Le système centralisé assurerait l'harmonisation des règles de la TVA avec les règles douanières.
- Le système centralisé permettrait de réduire les coûts administratifs, car les processus d'entreprise seraient concentrés en un seul endroit; à l'inverse, la double transmission

d'information qui résulte du système décentralisé entraîne un surcroît de travail tant pour les entreprises que pour les administrations fiscales.

- La centralisation permettrait d'assurer un meilleur contrôle des processus et d'éviter les erreurs.
- Étant donné que le calcul de la TVA à l'importation est fondé sur la valeur en douane, le calcul simultané de ces deux éléments garantirait davantage de transparence. De plus, toutes les informations nécessaires au calcul de la TVA à l'importation seraient disponibles au bureau central.

Par ailleurs, plusieurs répondants suggèrent des modifications plus ambitieuses, comme une révision des règles relatives au lieu d'importation. Dans certaines réponses, le «transit fictif» est présenté comme une solution possible. Bien que les suggestions concrètes varient d'une réponse à l'autre, les principales caractéristiques de ce modèle peuvent se résumer comme suit:

- le lieu d'importation aux fins de la TVA serait l'État membre d'autorisation;
- l'importateur serait toutefois exempté du paiement de la TVA à l'importation dans l'État membre d'autorisation si ce dernier n'est pas la destination finale des biens (en vertu d'une «procédure 42.00 fictive»);
- par exemple, si des biens sont physiquement importés dans l'État membre 1, alors que l'importateur dispose d'une autorisation pour le dédouanement centralisé dans l'État membre 2, ce dernier est considéré comme le lieu d'importation. Si la destination finale est l'État membre 1, l'importateur devra recourir à la procédure 42.00: la société sera dès lors exonérée de la TVA à l'importation dans l'État membre 2, mais devra comptabiliser une livraison intracommunautaire fictive de l'État membre 2 vers l'État membre 1;
- quelques répondants suggèrent de recourir au transit douanier jusqu'au lieu de destination final, plutôt qu'à une livraison intracommunautaire fictive.

Quelques répondants proposent une solution plus radicale encore, à savoir l'exonération de la TVA à l'importation pour les assujettis bénéficiant de la déductibilité intégrale.

À cet égard, plusieurs répondants citent le problème de l'immatriculation à la TVA comme le principal obstacle pour les entreprises, celles-ci étant souvent tenues, en vertu des règles actuelles, de s'immatriculer aux seules fins de l'importation.

**3) Considérez-vous qu'il est plus simple de comptabiliser la TVA à l'importation en même temps que les droits de douane ou de remplir régulièrement une déclaration de TVA à l'importation séparée, et pourquoi?**

La grande majorité des répondants se disent en faveur du calcul simultané des droits de douanes et de la TVA. En général, ils estiment que le dédouanement centralisé a pour objectif d'alléger la charge administrative et non de créer de nouveaux obstacles administratifs.

Les arguments présentés à cet égard font écho aux arguments concernant la centralisation du système:

- Il est plus simple de calculer le montant de la TVA à l'importation dans la même déclaration. La transmission commune d'informations contribue à éviter les erreurs de calcul et permet à l'importateur de contrôler plus facilement les montants, et, en cas d'erreur, il est plus simple de les corriger dans une seule déclaration<sup>1</sup>.
- Ce système est également plus facile à contrôler pour les autorités fiscales.
- La déclaration unique permet d'éviter les doubles emplois qui peuvent survenir si le calcul de la TVA est effectué séparément et donc d'éviter des coûts supplémentaires pour l'importateur.
- La TVA et les droits de douanes sont actuellement comptabilisés ensemble au moyen de systèmes informatiques spécialement conçus à cet effet. Le maintien de ce principe permettrait d'éviter les coûts liés à la création d'un système informatique complètement nouveau.

#### **4) Quels autres aspects devraient également être étudiés dans le cadre de cet exercice?**

La majorité des répondants à cette question évoquent la nécessité de changements supplémentaires dans le domaine de la législation en matière de TVA, de douane et de statistiques ainsi que dans le domaine de l'informatique. Les principaux problèmes soulevés par les répondants sont synthétisés ci-après.

##### Questions concernant la législation en matière de TVA

- Il faudrait harmoniser à l'échelle de l'UE les règles en matière de TVA à l'importation, car les règles actuelles sont trop compliquées et entraînent des dépenses administratives considérables. Certains répondants mentionnent spécifiquement la nécessité d'harmoniser la définition de l'«importateur».
- Les principes régissant la déductibilité de la TVA devraient être harmonisés à l'échelle de l'UE, car les règles actuelles entraînent une charge administrative considérable. Les transporteurs/agents en douane devraient se voir accorder la déductibilité de la taxe pour leur propre compte.
- Certains répondants soulignent que seul le recours à la comptabilité reportée permettrait d'apporter une réelle simplification, car, à l'heure actuelle, les différentes règles en vigueur sont trop compliquées. La comptabilité reportée contribuerait à éviter les retards à la frontière en raison du paiement des taxes.
- Quelques répondants demandent que d'autres questions soient abordées, comme les taux de TVA, le groupement TVA et les garanties.

##### Questions concernant la douane

- L'harmonisation à l'échelle de l'UE des interdictions et des restrictions doit constituer un objectif à long terme.

---

<sup>1</sup> À l'inverse, un répondant indique que le dépôt de déclarations séparées est plus facile pour lui, car les droits de douane et la TVA sont deux taxes différentes, suivies par deux comptables distincts, et il est donc logique que ces deux taxes soient déclarées séparément.

- Une application uniforme des règles en matière de contrôles douaniers devrait être assurée, et l'analyse de risque devrait être appliquée de manière uniforme.
- Les marchandises ne devraient pas être bloquées à la frontière jusqu'au paiement des droits. En général, il faudrait que les obligations statistiques et fiscales soient exécutées après que la mainlevée a été accordée. Seuls les contrôles dans le domaine de la sûreté et de la sécurité devraient être réalisés avant la mainlevée.
- L'importateur devrait pouvoir choisir son État membre d'autorisation.
- Plusieurs répondants incluent le dédouanement en vue du perfectionnement actif parmi les sujets à aborder.

#### Questions concernant les statistiques

Plusieurs répondants mentionnent la réglementation en matière de statistiques. En général, les répondants estiment que la transmission des informations statistiques doit suivre le principe du dédouanement centralisé et donc avoir lieu dans l'État membre d'autorisation uniquement.

#### Questions concernant les systèmes informatiques

- Il faut que le dédouanement centralisé soit intégré dans les applications relatives aux régimes spéciaux, aux régimes de suspension et aux régimes d'exonération des droits.
- Le modèle centralisé reposant sur le concept du guichet unique devrait être étayé par des exigences minimales en matière de documentation et de tenue de registres.
- Certains répondants soulignent qu'il convient d'assurer une transition sans heurt à partir du système AUPS (autorisation unique pour les procédures simplifiées) pour que les entreprises n'aient pas à investir dans des systèmes complètement neufs.

## Annexe 1

Résultats de la consultation relative au dédouanement centralisé

1	Nécessité de modifier les règles de perception de la TVA dans le contexte du dédouanement centralisé	Nécessaire <sup>2</sup>	Non nécessaire <sup>3</sup>
		36	1
2	Modèle le plus approprié en ce qui concerne les obligations en matière de TVA à l'importation	Centralisé	Décentralisé
		32	1
	Principaux arguments en faveur de la centralisation		
	Un seul État membre de contact	17	
	Réduction de la charge de travail	10	
	Réduction des coûts administratifs	9	
	Meilleur contrôle	11	
	Contacts dans une seule langue	3	
	Moins d'erreurs	6	
	Calcul transparent de la TVA	6	
	Immatriculation à la TVA non nécessaire	7	
3	Il est plus simple de comptabiliser la TVA à l'importation:	En même temps que les droits de douane	Séparément
		30	5
4	Quelles autres questions devraient être examinées dans le cadre du dédouanement centralisé?		
	TVA	Harmonisation des règles de déductibilité de la TVA au niveau de l'UE	7
		Harmonisation des règles en matière de douane et de TVA à l'importation	6

<sup>2</sup> Onze répondants indiquent que sans modification de règles de la TVA, le dédouanement centralisé n'apporte aucun avantage notable.

<sup>3</sup> Un répondant estime que si le «transit fictif» est mis en œuvre, la modification des règles de la TVA n'est pas nécessaire.

		«Transit fictif»	5
		Comptabilité reportée	12
		Exonération de la TVA à l'importation	3
		Guichet unique	3
	Douanes	Interdictions et restrictions	3
		Harmonisation des règles douanières	4
	Statistiques	Appliquer les principes du guichet unique	5
	Informatique	Les systèmes informatiques doivent être basés sur les systèmes actuels	4

